

Modification des articles 16 et 38
du règlement d'organisation
de la commune mixte de Montfaucon

Ancienne teneur

Article 16, chiffres 10 et 12 – Attributions

10. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 2'500.00 ;
12. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 2'500.00 ;

Nouvelle teneur

Article 16, chiffres 10 et 12 – Attributions

10. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 3'000.00 ;
12. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 3'000.00 ;

Ancienne teneur

Article 38, chiffres 13 et 15 – Attributions particulières

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 2'500.00 ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 2'500.00 ;

Nouvelle teneur

Article 38, chiffres 13 et 15 – Attributions particulières

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 3'000.00 ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 3'000.00

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 27 septembre 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président



Claude Schaffter

Le Secrétaire



Michel Beuret

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification du règlement relatif au statut du personnel de la commune mixte de Montfaucon a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 27 septembre 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 31 août 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Montfaucon, le 31 janvier 2024

Le Secrétaire communal
Michel Beuret



Approuvé par le délégué aux affaires communales le :

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 16 ET 38 DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE MONTFAUCON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier La modification des articles 16 et 38 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Montfaucon, adoptée par l'assemblée communale le 27 septembre 2023, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Montfaucon ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **12 MARS 2024**

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111